



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2019

Soixante-treizième session  
Point 137 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/73/667)]

### 73/269. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [37/234](#) du 21 décembre 1982, [38/227 A](#) du 20 décembre 1983, [41/213](#) du 19 décembre 1986, [55/234](#) du 23 décembre 2000, [56/253](#) du 24 décembre 2001, [57/282](#) du 20 décembre 2002, [58/268](#) et [58/269](#) du 23 décembre 2003, [59/275](#) du 23 décembre 2004, [60/257](#) du 8 mai 2006, [61/235](#) du 22 décembre 2006, [62/224](#) du 22 décembre 2007, [63/247](#) du 24 décembre 2008, [64/229](#) du 22 décembre 2009, [65/244](#) du 24 décembre 2010, [66/8](#) du 11 novembre 2011, [67/236](#) du 24 décembre 2012, [68/20](#) du 4 décembre 2013, [69/17](#) du 18 novembre 2014, [70/8](#) du 13 novembre 2015, [71/6](#) du 27 octobre 2016, [72/9](#) du 17 novembre 2017 et [72/266 A](#) du 24 décembre 2017,

*Rappelant également* le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

*Rappelant en outre* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>1</sup>, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>2</sup> et le rapport du Secrétaire général sur

<sup>1</sup> [ST/SGB/2018/3](#).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16)*.



l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>1</sup> ;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session en ce qui concerne l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017<sup>4</sup>, l'évaluation<sup>5</sup>, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2017<sup>6</sup>, l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>7</sup> et le rapport du Corps commun d'inspection<sup>8</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à l'application sans délai des recommandations susmentionnées.

65<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2018

---

<sup>3</sup> [A/73/77](#).

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16)*, chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, sect. C.

<sup>6</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, sect. B.

<sup>8</sup> *Ibid.*, chap. IV.